

Brest et Bordeaux, le - 8 FEV. 2021
N° 2021/009

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant création d'un conseil scientifique auprès de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.163-1 et suivants, L.219-1 et suivants, R.219-9 et R.219-11 ;
 - Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 - Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral n° 182/2012 du 21 mars 2012 portant règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique, et notamment son article 12 ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer ;
 - Vu l'avis du conseil maritime de façade du 14 décembre 2020 ;
- SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Un conseil scientifique est créé auprès de la commission spécialisée du conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer.

Article 2

Le conseil a pour mandat :

- d'assurer le rôle d'expertise scientifique pour les suivis environnementaux des parcs éoliens de la façade Sud-Atlantique ;
- de s'assurer de la cohérence des suivis (méthodes et indicateurs) vis-à-vis des programmes de surveillance mis en place dans le cadre des politiques de préservation du milieu marin (dispositif de suivi du document stratégique de façade en particulier), ainsi que de l'harmonisation des méthodologies d'acquisition, de bancarisation, de mutualisation et d'accès aux données ;
- de participer à l'appréhension des effets cumulés des projets en prenant en compte l'ensemble des activités présentes sur la façade maritime ;
- d'émettre des avis sur les résultats des mesures de suivi et d'efficacité des mesures « Éviter Réduire - Compenser » (ERC) et Accompagnement (A) des projets de parcs éoliens et proposer les évolutions requises ;
- d'émettre des recommandations sur les mesures ERC à prendre à l'échelle de la façade ;
- de contribuer aux exercices de planification des futurs parcs éoliens en identifiant les lacunes de connaissances et les priorités d'acquisition de données à mener en amont de l'exercice de planification, et en participant au travail d'identification des zones de moindre contrainte environnementale.

Article 3

Le conseil scientifique peut être saisi par les présidents du conseil maritime de façade et/ou par la commission spécialisée du conseil maritime de façade chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer et/ou par les autorités en charge de la délivrance des autorisations, sur tout sujet qui aurait pour objet le suivi scientifique du développement des parcs éoliens sur la façade Sud-Atlantique.

Article 4

Le conseil scientifique de façade est animé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL), qui en assure le secrétariat avec le soutien de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM).

Article 5

Le conseil est composé ainsi qu'il suit :

1 AU TITRE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- un représentant de la DIRM Sud-Atlantique ;

- un représentant de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- un représentant du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- un représentant du SHOM.

Les membres nommés au titre de la représentation de l'État ne prennent pas part aux votes.

2. AU TITRE DE LEUR EXPERTISE SCIENTIFIQUE *INTUITU PERSONÆ*

2.1. Avifaune

- Iker Castège (Centre de la mer) ;
- Mathieu Entraygues (Office français de la biodiversité) ;
- Raphaël Musseau (BioSphère environnement).

2.2. Chiroptères

- Maxime Leuchtman (Nature environnement 17).

2.3. Mammifères marins

- Ludivine Martinez (Université de La Rochelle) ;
- Laurent Soulier (Institut des milieux aquatiques).

2.4. Ichtyofaune, ressources halieutiques

- Christel Lefrançois (Université de La Rochelle) ;
- Nathalie Caill-Milly (IFREMER).

2.5. Ecosystèmes marins, réseaux trophiques

- Denis Fichet (Université de La Rochelle) ;
- Antoine Gremare (Université de Bordeaux).

2.6. Acoustique

- Jean Charles Massabuau : (CNRS)

2.7. Océanographie physique, dynamiques sédimentaires

- Eric Chaumillon (Université de la Rochelle) ;
- Bruno Castelle (Université de Bordeaux).

2.8. Géographie, sociologie, économie

- Brice Trouillet (Université de Nantes).

2.9. Géochimie des sédiments, biofouling, contaminants métalliques

- Olivier Maire (Université de Bordeaux) ;
- Paco Bustamante (Université de la Rochelle) ;
- Jorg Schaefer (Université de Bordeaux).

2.10. Paysages

- Bertrand Folléa (Agence Follea-Gauthier).

2.11. Climatologie

- Benoît Sautour (Université de Bordeaux) ;
- Françoise Gaill : (CNRS).

Le conseil scientifique peut entendre toute personnalité ou organisme qu'il jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

Article 6

Lors de la réunion d'installation, les membres du conseil scientifique élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Article 7

Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur qui définit ses modalités d'organisation.

Article 8

Les représentants territoriaux de l'État en zone maritime Atlantique, en région et dans les départements concernés peuvent participer aux travaux de ce conseil sans voix délibérative. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est informé régulièrement des travaux de ce conseil.

Article 9

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

LES PRÉFETS COORDONNATEURS DE LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE

À Brest, le - 8 FEV. 2021

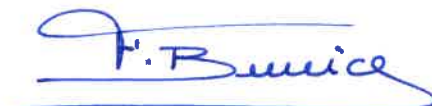
À Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

Le préfet Maritime de l'Atlantique

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Olivier LEBAS



Fabienne BUCCIO

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DIRM SA
- DREAL Nouvelle-Aquitaine

COPIES :

- PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
- PREMAR ATLANT
- PREMAR ATLANT/AEM (GGEM)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).